



Esch-sur-Alzette, le 14 DEC. 2021

AUTORISATION N° Z/01/21-1 - traction de véhicules chargés de déchets

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;



Vu l'arrêté ministériel N° T/A3/20-1 du 8 décembre 2020 autorisant la société HOLWERD TRUCKING V.O.F. à collecter et transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des déchets;

Vu les informations introduites par la société HOLWERD TRUCKING V.O.F. en date du 21 septembre 2021;

Considérant que pour l'activité exercée par la société HOLWERD TRUCKING V.O.F. requiert plutôt une autorisation à *tracter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des véhicules chargés de déchets* ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 21 octobre 2021 à HOLWERD TRUCKING V.O.F. ;

Considérant que dans le délai imparti aucune observation n'a été présentée par rapport au projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'autorisation N° T/A3/20-1 du 8 décembre 2020 de la société HOLWERD TRUCKING V.O.F. est limitée au 01/12/2025;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté N° T/A3/20-1 qui devient caduc à partir du moment où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation;



## ARRETE:

### TITRE 1: Généralités

**Article 1.<sup>er</sup>:** La société faisant le commerce sous la dénomination **HOLWERD TRUCKING V.O.F.**, inscrite au registre de commerce de **Leeuwarden** sous le numéro **01092419** et ayant actuellement son siège social à **NL-9207 HE DRACHTEN, 6H, FAHRENHEITLAAN**, est autorisée à **tracter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des véhicules chargés de déchets**. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

#### **Article 2.:**

- b) Les déchets d'équipements électriques et électroniques tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement dans le cadre d'une collecte organisée pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.
- c) Les déchets de piles et d'accumulateurs tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs dangereux ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement dans le cadre d'une collecte organisée pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions de la loi mentionnée ci-dessus.



**Article 3.:** La présente autorisation est valable jusqu'au **01/12/2026**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins 6 mois avant son expiration. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation modifiée N° T/A3/20-1 remplacée par la présente autorisation, est abrogée.

**Article 4.:** La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

**Article 5.:** La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

**Article 6.:** La traction de véhicules chargés de déchets n'est autorisée que si:

- a) les déchets ont été collectés par une société disposant d'une autorisation de collecte et de transport de déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- b) les déchets sont conditionnés dans des récipients et/ou des moyens de transport adaptés et autorisés à cet effet;
- c) le bénéficiaire de la présente a reçu toutes les informations et tout les documents dont il a besoin pour pouvoir effectuer le transport des déchets dans le respect des dispositions légales applicables;
- d) le bénéficiaire de la présente a reçu une copie de l'autorisation de collecte et de transport de déchets de la société détentrice des moyens de transport tractés par lui;

**Article 7.:** Toute activité de courtage, de négoce ou de collecte et de transport de déchets par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation



valable pour cette activité conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

**Article 8.:** Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

**Article 9.:** La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

**Article 10.:** A toute demande, preuve doit être fournie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement. La couverture de cette assurance doit être au moins de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages corporels et de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages matériels. Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de la présente des autres assurances éventuellement requises.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

**Article 11.:** Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la traction de véhicules chargés de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir son travail dans le respect des prescriptions de la présente. Le personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

**Article 12.:** Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

**Article 13.:** Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.



## TITRE 2: Informations

**Article 14.:** Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après la signature ministérielle de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

**Article 15.:** Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du détenteur du véhicule tracté et son numéro d'autorisation;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué et son numéro d'autorisation.

Au cas où les déchets sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et de la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/d'accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.



Les registres précités peuvent être tenus sous format électronique. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée des véhicules et des personnes dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules loués, mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les nécessités de location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes avec le rapport en question.

**Article 16.:** Au cas où les déchets sont concernés par l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre de personnel suffisant dont le nombre ne peut jamais être inférieur à deux et qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

### TITRE 3: Traction de véhicules chargés avec des déchets

#### *Dispositions générales*

**Article 17.:** Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du



Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et la législation nationale en vigueur relative aux transferts de déchets.

**Article 18.:** L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou d'entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, tout évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier pour autant que possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Dans ces cas, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à l'enlèvement des déchets.

**Article 19.:** Avant le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets sont conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles en ce domaine.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à leur transport.

**Article 20.:** Le transport des déchets se feront en prenant soin:

- a) de respecter strictement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;
- b) de respecter strictement, le cas échéant, le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ainsi que le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- c) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;
- d) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;



- e) que les déchets dangereux tractés, leurs emballages et les moyens de transport utilisés, soient étiquetés de façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

**Article 21.:** L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébiles. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

**Article 22.:** D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur, du détenteur ou de la société qui a procédé à la collecte des déchets, toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

**Article 23.:** En cas d'accident quelconque lors du tractage, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais les services de secours (Tel.: 112 pour le Grand-Duché de Luxembourg).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident.. Ces dispositions comptent également pour les accidents survenus à l'étranger.

**Article 24.:** En cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative en la matière.

**Article 25.:** L'entreposage de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



**Article 26.:** Indépendamment des procédures de notification et de consentement écrits préalables, telles que prescrites par le règlement (CE) N° 1013/2006 ou toute autre législation en matière de transferts de déchets, l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non-membre de l'Union européenne sont soumises à une autorisation préalable à délivrer par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. La demande d'autorisation doit être accompagnée des indications renseignant sur l'origine des déchets, leur destination, l'équipement technique et les agréments dont dispose le destinataire, une attestation d'acceptation du destinataire ainsi qu'une preuve que ces déchets ne peuvent pas être éliminés dans des conditions propres à l'environnement dans leur pays d'origine.

*Concernant le transport/le tractage des accumulateurs usagés*

**Article 27.:** Les accumulateurs peuvent seulement être transportés dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Les conteneurs doivent être contrôlés conformément aux prescriptions de l'accord multilatéral N° 245 relatif à l'A.D.R. par un organisme agréé en cette matière. Les certificats de conformité des contrôles périodiques prescrits doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement, sans délai.

Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité du même type. Seulement des bandes d'étanchéité certifiées résistantes à l'acide doivent être utilisées. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réparations doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation le test d'étanchéité doit être répété.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

*Concernant le transport/le tractage de terres contaminées*

**Article 28.:** Les terres contaminées peuvent seulement être transportées dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Le conteneur doit être étanche. Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité. Seulement des bandes d'étanchéité certifiées résistantes aux produits à transporter doivent être utilisées. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réparations doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation un test d'étanchéité doit être fait par un organisme agréé en cette matière.



Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

*Concernant le transport/le tractage d'appareils disposant d'un circuit d'échange thermique*

**Article 29.:** Les appareils disposant d'un circuit d'échange thermique doivent être transportés dans leur position de fonctionnement normale. En outre, le circuit d'échange thermique doit être protégé contre tout endommagement possible. De préférence les appareils sont à emballer dans leur emballage d'origine ou similaire. Si cela n'est pas possible, au moins une protection doit être apposée autour du circuit d'échange thermique.

Les appareils ne peuvent être empilés à moins que des mesures techniques ont été prises pour assurer qu'un endommagement des appareils lors du transport, chargement et déchargement peut être évité et qu'une sécurisation adéquate des appareils est garantie.

*Concernant le transport/le tractage de carcasses de voitures*

**Article 30.:** Avant de procéder à leur élimination, les véhicules doivent être mis à sec. Pour mettre un véhicule à sec, les liquides ou produits suivants doivent être enlevés d'une façon appropriée dans des installations dûment autorisées par les réglementations applicables en la matière:

- huile du moteur
- filtre d'huile
- filtre de gasoil
- huile de la boîte de vitesse (huile ou liquide hydraulique)
- huile se trouvant dans le système de freinage
- dans la mesure du possible les autres huiles hydrauliques (direction assistée, engrenage assisté etc.)
- carburant (se trouvant dans le réservoir et dans le carburateur/injection)
- liquides de refroidissement
- batterie
- le fluide se trouvant dans l'installation de climatisation
- dans la mesure du possible les amortisseurs

Les véhicules qui n'ont pas été mis à sec sont à considérer comme déchets dangereux. Leur transport vers une installation de mise à sec doit être notifié au préalable suivant les réglementations en vigueur.



*Concernant le transport/le tractage de déchets contenant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou de déchets contaminés par ceux-ci*

**Article 31.:** le transport des déchets contenant ou contaminés par des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des déchets de cuisine et de table de catégorie 3, doivent se faire dans le respect des dispositions du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les conditions mentionnées à l'article 19 dudit règlement ainsi que les dispositions du règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les dispositions reprises en article 17 et en annexe VIII..

*Concernant les véhicules de location*

**Article 32.:** D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de tractage de véhicules chargés de déchets avec les véhicules tracteurs qui lui appartiennent ou pris en leasing. Le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;
- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans l'entier respect des dispositions du présent arrêté.

## TITRE 4: Valorisation et/ou élimination



**Article 33.:** Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est convenable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

**Article 34.:** Les déchets collectés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être ni incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.

**Article 35.:** Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.

## TITRE 5: Possibilité de recours

**Article 36.:** Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Robert SCHMIT  
directeur de l'Administration de l'environnement

